

Il déclare que ledit immeuble, appartient à l'Etat de Côte d'Ivoire comme terre vacante et sans maître et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-après détaillés, savoir qu'il est occupé par Mouvement des Instituteurs pour la Défense de leurs Droits, 26 B.P. 360 Abidjan 26.

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis qui aura lieu incessamment en l'auditoire du tribunal de première Instance d'Abidjan.

Abidjan, le 31 juillet 2013.

Le conservateur de la Propriété foncière
et des Hypothèques d'Abobo,
CISSE Drouho Savané.

DIRECTION GENERALE DES IMPOTS
CONSERVATION DE LA PROPRIETE FONCIERE
ET DES HYPOTHEQUES DE DABOU - B.P. V 97 ABIDJAN
AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

au livre foncier de la circonscription de Dabou

Suivant réquisition n° 353 déposée le 25 juin 2013. M. BROU Ayébi Raphaël, conservateur de la Propriété foncière et des Hypothèques de Dabou, représentant M. DOSSO Ibrahim Sory, directeur des Domaines, demeurant à Abidjan B.P. V 97, ayant capacité suffisante aux fins des présentes comme représentant de l'Etat de Côte d'Ivoire, en application du décret n° 59-239 du 1^{er} décembre 1959, et autorisé suivant accord donné par lettre n° 1314/MCU/CAB/2 du 2 avril 1977 de M. le Ministre de la Construction et de l'Urbanisme, a demandé l'immatriculation au livre foncier de la circonscription foncière de Songon, d'un immeuble consistant en un terrain urbain formant le lot 130, îlot 13, d'une contenance totale de 5 a 00 ca situé à Abadjin Kouté carrefour, commune de Songon, et borné au nord par le lot 128 et une partie du lot 127, au sud par le lot 132, à l'est par une rue non dénommée et à l'ouest par le lot 129.

Il déclare que ledit immeuble appartient à l'Etat de Côte d'Ivoire comme terre vacante et sans maître et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels, autres que ceux-ci après détaillés, savoir: qu'il est occupé par M. DOGBO Gbohahline Gislain et Mme BOKO Akoua Juliette.

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois à compter de l'affichage du présent avis qui aura lieu incessamment en l'auditoire du tribunal de première Instance de Yopougon.

Dabou, le 14 août 2013.

Le conservateur,
BROU Ayébi Raphaël.

DIRECTION GENERALE DES IMPOTS
CONSERVATION DE LA PROPRIETE FONCIERE
ET DES HYPOTHEQUES - BUREAU DE COCODY

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Suivant réquisition n° 01 déposée le 18 septembre 2013, M. DOSSO Sory, directeur des Domaines, demeurant à Abidjan, B.P. V 97, ayant capacité suffisante aux fins des présentes comme représentant de l'Etat de Côte d'Ivoire, en application du décret n° 59-239 du 1^{er} décembre 1959, et autorisé suivant accord donné par lettre n° 1314/MCU/CAB/2 du 2 avril 1977 de M. le Ministre de la Construction et de l'Urbanisme, déclare :

1) que l'Etat de Côte d'Ivoire est propriétaire d'un immeuble urbain consistant en un terrain urbain, d'une contenance totale de 11 ha 11 ares 58 ca situé à Cocody - quartier Djibi et borné au nord par un terrain non dénommé, au sud par un terrain non dénommé, à l'est par un terrain non dénommé et à l'ouest par un terrain non dénommé ;

2) que ledit immeuble appartient à l'Etat de Côte d'Ivoire comme terre vacante et sans maître en application des articles 1 et 36, paragraphes 2 et 4 des décrets n° 57- 468 et 57- 460 du 4 avril 1957 ;

3) qu'enfin il est occupé par la Société MATCA, 04 B.P. 2084 Abidjan 04. En conséquence, il requiert le conservateur de la Propriété foncière de Bingerville de procéder, après l'accomplissement des formalités légales, à l'immatriculation dudit immeuble au livre foncier de la circonscription de Bingerville.

A l'appui de sa déclaration, le directeur des Domaines es qualité soussigné dépose les actes, pièces et documents ci-après énumérés ; savoir : 1/3 plan du terrain de 11 ha 11 a 58 ca .

Affirmé sincère, en toutes ses parties, sous les peines et sanctions édictées par la loi, la présente réquisition par le directeur des Domaines soussigné.

Abidjan, le 18 septembre 2013.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Suivant récépissé de déclaration d'association n° 275/MEMIS/DGAT/DAG/SDVA de M. le Ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur et de la Sécurité, conformément à la loi n° 60-315 du 21 septembre 1960, relative aux associations, donne récépissé de déclaration pour l'association définie comme suit :

ACADEMIE DRAME FOOTBALL CLUB SINFRA (ADFCS).

L'association sportive dénommée : « ACADEMIE DRAME FOOTBALL CLUB SINFRA (ADFCS) » a pour objet de :

- promouvoir le football ;
- former à la pratique du football ;
- occuper sainement les jeunes déscolarisés ;
- réinsérer les jeunes par le sport ;
- participer aux différentes compétitions nationales et internationales ;
- organiser des manifestations sportives.

Siège : Sinfra, quartier Dioula 3, face à la Station Total, lot n° 03 îlot n° 3.

Adresse : B.P. 321 Sinfra.

Président du Conseil d'administration : M. DRAME ANZOU MANA.

Abidjan, le 13 septembre 2013.

P/le ministre d'Etat et P.D.
le directeur de cabinet,
Daniel Cheick BAMB A,
préfet hors grade.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Suivant récépissé de déclaration d'association n° 208/MEMIS/DGAT/DAG/SDVA de M. le Ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur et de la Sécurité, conformément à la loi n° 60-315 du 21 septembre 1960, relative aux associations, donne récépissé de déclaration pour l'association définie comme suit :

Confédération des Organisations des Personnes handicapées de Côte d'Ivoire (COPH-CI).

L'association dénommée : « Confédération des Organisations des Personnes handicapées de Côte d'Ivoire (COPH-CI) » a pour objet de :

- secourir les pouvoirs publics dans toutes leurs actions pour la protection et la promotion des personnes handicapées ;

— coordonner le recensement des personnes handicapées sur le territoire national, identifier leurs besoins et aider les programmes de recherche sur la prévention du handicap à travers les fédérations membres ;

— jouer le rôle d'organe de liaison entre les fédérations membres afin de créer l'unité et la solidarité entre celles-ci ;

— accompagner, appuyer et renforcer les capacités fonctionnelles des fédérations membres ;

— veiller à la bonne marche et au bon rapport entre les fédérations membres ;

— promouvoir les droits des personnes handicapées ;

— promouvoir l'intégration socioprofessionnelle et économique des personnes handicapées.

Siège : Abidjan-Yopougon, au sein de l'Institut des Aveugles.

Adresse : 01 B.P. 5208 Abidjan 01.

Abidjan, le 29 août 2013.

P/le ministre d'Etat et P.D.
le directeur de cabinet,
Daniel Cheick BAMBA,
préfet hors grade.

RECEPISSE DE DECLARATION D'UNE ASSOCIATION N° 117/PS-CAB

Le préfet de région de la Nawa, préfet du département de Soubré par intérim, au terme de l'enquête de moralité diligentée par la Brigade de Gendarmerie de Soubré, (Rapport n° 188/4, en date du 19 septembre 2012) donne récépissé de déclaration pour l'association définie comme suit, régie par la loi n° 60-315 du 21 septembre 1960 relative aux associations :

Club omnisports de Grand-Zatry en abrégé « C.O.GZ ».

Le Club omnisports de Grand-Zatry a pour objet de :

— susciter et de promouvoir l'esprit de l'amitié et de fraternité entre ses membres ;

— encourager la pratique du sport en général et du football en particulier dans la localité ;

— promouvoir en son sein, les dix règles d'or du fair-play, d'amener tous ses dirigeants, athlètes et supporters à les découvrir et à les appliquer sans cesse, surtout lors des manifestations sportives ;

— faire participer ses athlètes à toutes les compétitions sportives locales, nationales et internationales etc.

Siège : Grand-Zatry.

Adresse : B.P. V 82 Abidjan - Cel. : 03-32-28-38/07-41-42-08.

Président : GOLI GBEZO Maxime.

Soubré, le 21 septembre 2012.

P. le préfet et P.D.
le secrétaire général,
Bonaventure TIEGBE,
secrétaire général de préfecture.

ARRETE 38/08/PG/CAB portant agrément de la coopérative agricole "COOPASEG" sous-préfecture de Guéhiéby, département de Dukoou.

LE PREFET DE REGION DU MOYEN CAVALLY
PREFET DU DEPARTEMENT DE GUIGLO,

Vu la loi n° 61-84 du 10 avril 1961 relative au fonctionnement des départements, des préfectures et sous-préfecture ;

Vu la loi n° 69-241 du 9 juin 1969 portant création du département de Guiglo ;

Vu la loi n° 97-721 du 23 décembre 1997 relative aux coopératives, notamment en son article 43 ;

Vu la loi n° 2001-476 du 9 août 2001 relative à l'organisation générale de l'administration territoriale ;

Vu le décret n° 74-264 du 19 juin portant délégation de pouvoirs des ministres aux préfets ;

Vu le décret n° 98-256 du 3 juin 1998 portant attribution et organisation du Conseil supérieur de la coopération ;

Vu le décret n° 98-257 du 3 juin 1998, portant application de la loi n° 97-721 du 3 décembre 1997 relative aux coopératives ;

Vu le décret n° 2005-243 du 2 juillet 2005 portant délégation dans les fonctions de préfet de la région du Moyen-Cavally, préfet du département de Guiglo ;

Vu la circulaire interministérielle n° 3718/ MINAGRA/MID du 26 octobre 1998 relative à l'application de la procédure d'agrément des coopératives ;

Vu l'arrêté n° 020/ PG/ D2 du 19 avril 2002 de M. le Préfet de région du Moyen-Cavally, portant création et organisation du Comité technique consultatif régional d'Agrément des Coopératives ;

Vu l'avis favorable du Comité technique consultatif régional d'Agrément en sa séance de travail du 13 mars 2008,

ARRETE :

Article premier. — La Coopérative dénommée Coopérative agricole Saison de Guéhiéby "COOPASEG" créée le 14 juillet 2007 ayant son siège social à Guéhiéby, sous-préfecture de Guéhiéby et ayant pour objet la commercialisation des produits agricoles notamment le café et le cacao de ses membres, est agréée sous le n° 011/code 854.

Art. 2. — Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Guiglo, le 27 mars 2008.

Le préfet de région,
colonel DANON Djédjé Apollinaire
officier supérieur des FANCI.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Suivant récépissé de déclaration d'association n° 106/MEMIS/DGAT/DAG/SDVA de M. le Ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur et de la Sécurité, conformément à la loi n° 60-315 du 21 septembre 1960 relative aux associations, donne récépissé de déclaration pour l'association définie comme suit :

Bureau international du Prix d'Excellence de la Coopération pour le Développement durable en Afrique (B.I.P.E.C.D.A).

L'association dénommée : « Bureau international du Prix d'Excellence de la Coopération pour le Développement durable en Afrique (B.I.P.E.C.D.A) » a pour objet de :

— faire la promotion de l'environnement ;

— œuvrer pour la consolidation de la solidarité entre les peuples en vue d'atteindre le développement durable en Afrique.

Siège : Abidjan-Yopougon, nouveau quartier, carrefour marché, à 200 mètres de la pharmacie les Béatitudes, en face de la boulangerie G Z SARL.

Adresse : 21 B.P. 143 Abidjan 21.

Président : M. ZAN Stanislas.

Abidjan, le 20 août 2013.

P/le ministre d'Etat et P.D.
le directeur de cabinet,
Daniel Cheick BAMBA,
préfet hors grade.